

Remarques et avis n'impliquant pas de modifications

<i>Thématique concernée</i>	<i>Emetteur de l'avis</i>	<i>Remarque / Avis</i>	<i>Réponse</i>
Développement urbain	Ch. Agri ¹	Argumenter l'hypothèse retenue d'augmentation de population de l'ordre de 1,6% par an.	<p>La délibération de prescription de la révision du SCoT ne vise pas une révision générale. Elle précise que certaines dispositions des lois Grenelle sont déjà intégrées dans le SCoT actuellement en vigueur. Concernant les objectifs démographiques pour 2030, deux points importants sont à retenir :</p> <p>1- Le territoire du SCoT NI fait partie des territoires les plus dynamiques d'un point de vue démographique à l'échelle de l'aire métropolitaine lyonnaise</p> <p>2- La réduction du périmètre du SCoT a impliqué une réduction de l'objectif démographique à horizon 2030</p> <p>Dans le cadre de la révision, les objectifs d'accueil de population ont été recalculés sur la base du nouveau périmètre et avec le millésime 2013 des données population INSEE.</p>
Développement urbain	Ch. Agri	Regret que la question des équipements publics ne soit pas traitée, alors qu'elle consomme de l'espace agricole.	<p>Cette question est bien traitée p.112 à 114 du DOO (chapitre 4). Une prescription p.113 précise que les équipements sont localisés prioritairement dans les villes-centre, villes-relais et bourg-relais et trouvent en priorité leur place dans l'espace urbain central. La mutualisation des bâtiments est également recherchée. Cette prescription va dans le sens d'une limitation de la consommation d'espaces agricoles. Par ailleurs, la révision ciblée n'a pas pour objet de remettre en question les orientations de 2012 sur ce point, qui n'ont pas changées sur le même horizon de 2030.</p>
Développement urbain	SCoT SEPAL ²	L'importance du nombre de polarités ne permet pas de hiérarchiser clairement l'organisation du territoire et de déterminer des priorités claires pour chaque niveau de polarité.	<p>L'armature urbaine du SCoT NI³ est atypique, mais correspond à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réalité du territoire hérité de la Ville Nouvelle avec une structure urbaine multipolaire - la vision portée par le SCoT à horizon 2030 qui décline 5 niveaux de polarités avec des prescriptions distinctes pour chacune.

¹ Chambre d'Agriculture de l'Isère

² Syndicat mixte d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise

³ SCoT Nord Isère

<i>Thématique concernée</i>	<i>Emetteur de l'avis</i>	<i>Remarque / Avis</i>	<i>Réponse</i>
Développement urbain	CAPI ⁴	Les prescriptions générales et l'économie générale du document sont donc restées inchangées, par rapport au document opposable approuvé le 19 décembre 2012, ce qui posera inévitablement des problèmes d'adaptation dans son application ultérieure par rapport à un territoire de la CAPI spécifique.	En effet, les fondamentaux du PADD ont été maintenus dans le cadre de la révision. Ces grandes orientations visent à structurer le territoire de manière équilibrée, tout en tenant compte des spécificités des différents EPCI composants le SCoT.
Développement urbain	CCCND ⁵	Rédaction ambiguë du SCoT. Trop d'objectifs chiffrés.	Le SM SCoT NI prend acte de cette remarque. Pour rappel, l'article L141-12 du Code de l'urbanisme demande à ce que "le document d'orientation et d'objectifs (...) précise les objectifs d'offre de nouveaux logements". De plus, l'article L141-6 du même code précise que "Le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (...)"
Développement urbain	CCCND	Il y a un problème d'équilibre du territoire avec un développement centré sur la vallée urbaine au détriment des pôles de proximité qui engendre un problème de transports.	Ce point concerne une orientation fondamentale du SCoT de 2012 : l'armature urbaine qui identifie notamment une ville-relais et deux bourgs-relais sur la CCCND. Dans le cadre de la révision, l'armature urbaine a été partagée et il a été décidé de la maintenir. Les contraintes de développement sur 4 communes de la CCCND sont liées aux orientations de la DTA et du PEB.
Environnement	Ch. Agri	Associer la profession agricole à la mise en œuvre des projets "Nord-Isère Durable", "Cœur de Nature", "Plaine d'Heyrieux". Ne pas faire classer les Haies en EBC.	Le SCoT n'est pas maître d'ouvrage de ces projets qui relèvent des EPCI ou du Département de l'Isère pour les outils de type PAEN, mais pourra inviter ces derniers à associer la Chambre d'Agriculture. Le SCoT ne précise rien sur ce classement en EBC car cela relève de la compétence du PLU mais le SM ⁶ en prend note pour la mise en œuvre.
Environnement	Ch. Agri	Demande d'interdire l'installation de panneaux solaires sur les terres agricoles.	Juridiquement, le DOO ne peut pas interdire, c'est pour cette raison que la prescription initiale du DOG a été réécrite (page 77 du DOO) suite à la relecture par notre conseiller juridique, mais en gardant ce même objectif de protection des espaces agricoles.

⁴ Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

⁵ Communauté de communes des Collines Nord Dauphiné

⁶ Syndicat mixte (du SCoT Nord Isère)

<i>Thématique concernée</i>	<i>Emetteur de l'avis</i>	<i>Remarque / Avis</i>	<i>Réponse</i>
Environnement	Etat	Risques naturels technologiques et miniers. Patrimoine : diagnostics à ajuster.	Le SM SCoT NI prend acte.
Environnement	CAPI	Différentes remarques ou manquements sur la ressource en eau sont pointés notamment dans le PADD.	Le SM SCoT NI prend acte.
Environnement	CAPI	Le passage étroit, à cheval sur les communes de Villefontaine et La Verpillière, entre le village de Marques et le collège-Lycée des Maristes, fait l'objet d'une étude menée par le département de l'Isère portant sur la création éventuelle d'un barreau routier permettant de rétablir la circulation dès lors que le passage à niveau de la gare de La Verpillière sera supprimé. Au regard de la prescription p.52 « les documents d'urbanisme sont compatibles avec l'objectif de garantir la continuité du tracé et de préserver une largeur minimale (de 50 mètres) assurant la fonctionnalité du corridor.... », l'hypothèse de création de ce barreau routier d'intérêt général n'est plus possible au regard du site et de la topographie. La CAPI souhaite que cette prescription soit amendée en supprimant l'indication de la largeur minimale ou, en réduisant cette distance ou, en l'adaptant au contexte local.	Ce sujet a fait l'objet de nombreux débats en Bureau Syndical du SM SCoT. A noter que le SCoT pointe la réalisation du barreau routier dans le volet déplacement du DOO page 91. Le corridor SRCE est un corridor axe sous forte pression urbaine, pointé comme tel et devant être restauré. Le Contrat Vert et Bleu de la Bourbre prévoit des actions de restauration du corridor.
Environnement	CAPI	Par ailleurs, la prescription p.78 « le SCOT subordonne dans les pôles urbains l'ouverture à de nouvelles zones à l'urbanisation à l'obligation pour les constructions, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées (art. L 141-22 du CU). La CAPI demande à ce que des précisions puissent être apportées, notamment dans l'application de cette prescription.	L'équipe du SCoT pourra apporter des éléments de précision dans l'application de cette prescription lors de l'accompagnement des PLU.
Environnement	CCVDD ⁷	Livre 2 p.48, Livre 4 p.44, 45, 62 et 156 (version du SCoT arrêtée le 7 mars 2018) : l'Espace Naturel Sensible des Marais de la Tour, labellisé en juillet 2014, au niveau de Saint-Jean de Soudain - Rochetoirin et Cessieu n'est pas correctement identifié. Il apparaît comme zone humide.	L'ENS est un périmètre qui se superpose à une partie de la zone humide. Il y a donc bien une zone humide à cet endroit.

⁷ Communauté de communes des Vals du Dauphiné

Thématique concernée	Emetteur de l'avis	Remarque / Avis	Réponse
Environnement	Département	Le DOO mentionne l'obligation de rétablir les « circulations terrestres » lorsqu'un projet se situe dans un corridor écologique. Le DOO prévoit de compléter le réseau local viaire et identifie, à ce titre, des projets sur les routes départementales. Le barreau entre la RD1006 et la RD126 est notamment cité. Il est d'ailleurs rappelé la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) et d'un corridor écologique à intégrer dans l'opération. Cette description pourrait également ajouter que ce projet vise à la sécurisation du passage à niveau 18 de La Verpillière.	Le SM SCoT NI prend acte.
Environnement	SCoT RdR ⁸ (recommandation)	Les corridors communs aux 2 SCoT dans le secteur des Balmes Viennoises méritent d'être identifiés clairement sur la cartographie.	Les objectifs des 2 SCoT convergent sur la continuité des corridors même si l'échelle de représentativité aux franges est différente au sein des 2 SCoT.
Environnement	SMABB ⁹	Il convient de mettre à jour la cartographie des zones humides : la dernière mise à jour du CEN Isère date de décembre 2016 et non 2014.	L'EIE a été mis à jour avant la diffusion des données de l'inventaire du CEN. Au vu de la durée de la procédure, il est difficile d'actualiser les données tout au long de la démarche.
Environnement	SMABB	Il serait utile de rappeler que « la diminution et la fragmentation des espaces agricoles et naturels » aggravent également les impacts du changement climatique : la détérioration des zones humides entraîne avec elle la dégradation de leurs services rendus. A savoir qu'il coûte 5 fois moins cher de protéger les zones humides que de compenser la perte des services qu'elles nous rendent gratuitement.	Cette relation est précisée dans le PADD dans le paragraphe "s'adapter au changement climatique" page 30 (chapitre 2.2) qui souligne les orientations du SCoT visant à préserver les zones humides, l'agriculture, les corridors écologiques, etc.
Environnement	SMABB	Le PADD vise l'objectif de préserver les espaces constitutifs de la trame verte et bleue. Or, cette trame est dégradée et le SRCE préconise sa préservation ainsi que sa restauration en particulier en ce qui concerne la vallée de la Bourbre. Il semble donc essentiel que le PADD affiche cet objectif de restauration sur les secteurs dégradés prioritaires à l'échelle régionale, en cohérence avec le projet politique du Contrat Unique de la Bourbre.	Cet objectif est précisé aux pages 46 et 47 (chapitre 3.3) du PADD dans le paragraphe intitulé "Préserver et restaurer des corridors écologiques déjà très dégradés..."

⁸ SCoT Rives du Rhône

⁹ Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre

<i>Thématique concernée</i>	<i>Emetteur de l'avis</i>	<i>Remarque / Avis</i>	<i>Réponse</i>
Environnement	SMABB	Le SCoT identifie bien les corridors écologiques nord-sud stratégiques au niveau régional comme le point de vigilance particulier pour des efforts de protection et de restauration. En revanche, est absente du rapport de présentation la délimitation plus fine de ces corridors, contrairement à ce qui est indiqué : «La réalité géographique de ces corridors sera précisée par le SCoT.»	La délimitation plus fine des corridors est présente dans le DOO au chapitre 7.
Environnement	SMABB	En plus des zones humides et tourbières, une cartographie de l'hydrographie, des réservoirs biologiques au sens du SDAGE (Haute-Bourbre et Agny), des obstacles à l'écoulement et des objectifs associés (continuité à préserver ou à restaurer) paraît indispensable pour la trame bleue.	Le calendrier de l'approbation du SCoT ne permet pas la réalisation de cette carte.
Environnement	SMABB	« Ces secteurs délimités viennent préciser la localisation de la trame verte et bleue du Nord-Isère. » Il est regrettable qu'ils n'aient pas été analysés à la lecture du diagnostic préalable au Contrat Unique de la Bourbre. Par ailleurs, n'est pas explicitée la méthodologie pour obtenir ces zooms.	Ces corridors étaient déjà inscrits dans le SCoT de 2012 et ont été confirmés par le SRCE. Ils ont été affinés dans le cadre de la révision sur la base d'observations de notre prestataire ou d'études réalisées localement au niveau de l'intercommunalité ou dans le cadre des PLU. A noter que le diagnostic est enrichi par l'ajout de 3 cartes issues du diagnostic du contrat vert et bleu.
Consommation foncière	MRAe ¹⁰	L'Autorité environnementale recommande d'adopter une méthode plus fiable et plus précise de suivi de l'artificialisation des sols.	Le SM SCoT prévoit de mettre en place des observatoires de suivi pour la mise en œuvre du SCoT, notamment sur le foncier lié à l'habitat et à l'économie.
Consommation foncière	MRAe	Le dispositif de suivi proposé ne contient pas de mesure de suivi de la consommation d'espace à une échelle adaptée. [...] Le projet de SCoT manque d'un outil de mesure de la consommation d'espace et d'évolution de l'enveloppe urbaine. Les données issues de Corine Land Cover sont trop espacées dans le temps et fournies à une échelle trop large.	

¹⁰ Mission Régionale d'Autorité environnementale

Thématique concernée	Emetteur de l'avis	Remarque / Avis	Réponse
Consommation foncière	MRAe	[...] 560 ha ont été artificialisés à vocation dominante d'habitat entre 2005 et 2015. [...] Le chiffre d'un besoin de 589 hectares n'apparaît donc pas comme une réduction de la consommation du foncier (2018-2030). [...]	L'étude de la consommation passée s'est faite sur une période de 10 ans (2005-2015), mais la projection est faite sur 15 ans (2015-2030). La consommation annuelle est, de fait, plus faible : - $589 / 15 = 39,27$ ha par an - $560 / 10 = 56$ ha par an Il y a bien une diminution de 30% du rythme de construction.

Déplacement	Ch. Agri	Souhait d'une carte précise mentionnant la création de la ligne de TC reliant le NI à la gare de Lyon-St-Exupéry et mentionnant la VP 5 pour mieux évaluer l'impact agricole.	Le SM SCoT n'est pas maître d'ouvrage sur ces projets qui restent encore peu détaillés à l'heure actuelle. Dès lors, le SCoT reprend simplement l'orientation de principe qui figure dans la DTA et inscrit le principe de la VP 5 au sein du chapitre 3 "Structurer une offre de déplacement durable en lien avec l'armature urbaine" du DOO.
Déplacement	SCoT APS ¹¹	Le SMAPS n'a pas été associé à l'étude Urbagare alors même que la gare iséroise de Pont de Beauvoisin est fortement utilisée par les usagers savoyards.	La révision ne portait pas sur la problématique des déplacements. L'étude Urbagare date de 2007.
Déplacement	SCoT SEPAL	Le SEPAL prend note de votre souhait d'augmentation de capacité de la branche est du REAL sous la forme d'un élargissement. Il attire à nouveau votre attention sur le fait que cet élargissement ne saurait en aucune manière se substituer à la réalisation de la branche Sud du CFAL pour éviter qu'il ne serve de support à une pénétration accrue du trafic fret au sein de l'agglomération lyonnaise[...].	Le SM SCoT Nord-Isère prend acte de cette remarque.
Déplacement	SCoT BRD ¹²	Remarques sur les flux, notamment poids-lourd, liés au développement économique. Nécessité d'une réflexion avec le Département et l'Etat.	Le SM SCoT Nord-Isère prend acte de ces remarques pertinentes. Ces sujets pourront faire l'objet d'actions communes aux deux SCoT dans le cadre de la mise en œuvre.
Déplacement	SCoT BRD	Souhait d'une position commune des 2 SCoT vis-à-vis de la Région sur l'amélioration de la ligne SNCF Lyon-Grenoble.	

¹¹ SCoT de l'Avant Pays Savoyard

¹² SCoT Boucle du Rhône en Dauphiné

<i>Thématique concernée</i>	<i>Emetteur de l'avis</i>	<i>Remarque / Avis</i>	<i>Réponse</i>
Déplacement	Département	<p>Demande d'ajustements d'éléments de diagnostic. Toutefois, le diagnostic pourrait être actualisé en supprimant les autres opérations, par exemple, les projets de déviation de la RD522 (hormis Saint-Savin). Il serait également pertinent de prendre en compte la réalisation du demi-échangeur de La-Tour-du-Pin.</p> <p>Le projet de requalification de la RD1006 entre La Verpillière et Bourgoin-Jallieu est mentionné dans le SCoT, néanmoins, il conviendrait de préciser qu'il s'agit d'une mise à 2 X 2 voies[...].</p>	<p>En accord avec la délibération n°01/2016 du 27/01/2016, le diagnostic du SCoT n'a été que partiellement actualisé dans le cadre de la révision.</p> <p>La partie Préambule du Livre 1 du Rapport de Présentation détaille ce point. A noter que la réalisation du demi-échangeur de la Tour du Pin est précisée dans le DOO.</p>
Déplacement	Département	<p>Le SCoT incite au développement des transports en commun en améliorant l'accès aux gares comme le prévoit le projet d'aménagement et de développement durable. Il prône notamment un meilleur partage de la voirie sur les axes les plus importants. Le Département alerte sur l'impossibilité de réaménager certains secteurs. De fait, il conviendrait de compléter page 40 « la structuration de cette offre devra s'appuyer sur (...) les aménagements du réseau routier pour un meilleur partage de la voirie sur les infrastructures majeures » par « lorsque cela est possible et nécessaire ».</p>	<p>Le SM SCoT Nord-Isère prend acte de cette remarque. Le PADD exprime les grandes lignes du projet de territoire et ne guide pas les aspects opérationnels.</p>
Déplacement	Département	<p>Parmi les secteurs en projet, seule la VP5 est mentionnée. D'autres projets comme les contournements pourraient également être pris en compte.</p>	<p>Le SM SCoT Nord-Isère prend acte de cette remarque. Certains projets de contournement (déviation de Flosailles à St Savin par exemple) sont pris en compte.</p>
Déplacement	Département	<p>Transports en commun : demande de mise à jour du diagnostic.</p>	<p>En accord avec la délibération n°01/2016 du 27/01/2016, le diagnostic du SCoT n'a été que partiellement actualisé dans le cadre de la révision.</p> <p>La partie Préambule du Livre 1 du Rapport de Présentation détaille et justifie ce point.</p>

Thématique concernée	Emetteur de l'avis	Remarque / Avis	Réponse
Habitat / Logements	Etat (réserve)	<p>Dans le tableau concernant les typologies de logement (page 96 du nouveau document) selon l'armature urbaine, vous excluez les logements sociaux du calcul pour les villages alors qu'ils sont inclus pour les villes-centres. Cette exclusion est difficilement justifiable et encore moins pour une catégorie spécifique de l'armature urbaine.</p> <p>La volonté de favoriser le logement social dans les villages ne saurait être une justification recevable.</p> <p>Je vous rappelle à ce propos que la construction de logements sociaux dans les villages n'est pas une priorité de l'État dans la répartition des crédits qui y sont alloués en raison de l'insuffisance des services et des transports.</p> <p>Je note par ailleurs que le rapport de présentation ne quantifie pas la demande non satisfaite en logement social dans les villages, ce qui ne démontre pas la nécessité d'une prise en compte particulière.</p>	<p>La justification est développée dans le rapport de présentation page 210 du Livre 2 (chapitre 3.6). Par ailleurs, l'article L121-1 du code de l'urbanisme précise que « les schémas de cohérence territoriale [...] déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, [...] la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat ». Ainsi la volonté de favoriser le logement social dans les villages « dans la mesure où la commune dispose d'équipements, commerces et services de proximité et où cette offre répond à des besoins locaux », comme le précise la prescription du SCoT page 109 du DOO arrêté (chapitre 4.2.1), relève de la possibilité donnée au SCoT de déterminer les conditions permettant d'assurer la mixité sociale dans l'habitat. Pour rappel, le parc total des résidences principales des villages, comprend en moyenne seulement 5% de logements sociaux (page 210 livre 2 - chapitre 3.6).</p>
Habitat / Logements	SCoT SEPAL	<p>Le SEPAL note avec regret la baisse de la part de logements locatifs sociaux entre 1999 et 2015 (de 23% à 18%), baisse qui s'observe également en volume. Cette baisse a dû avoir pour effet induit un report sur les territoires voisins pour ce type de besoin. Ainsi, nous estimons qu'il est nécessaire pour votre territoire d'atteindre les objectifs minimums de production du logement social inscrit dans votre SCoT, car ils visent à répondre aux besoins de votre population et à ceux générés par votre développement économique.</p>	<p>Le SM SCoT Nord-Isère prend acte de cette remarque.</p> <p>Les objectifs de production de logements locatifs sociaux (LLS) fixés par le SCoT sont bien appliqués dans le cadre de la mise en œuvre au sein des PLU, PLUI et PLH.</p>
Habitat / Logements	CAPI / CCVDD	<p>Demande de préciser : « Une mutualisation des objectifs de construction de logements locatifs sociaux (LLS) à l'échelle intercommunale est possible dans la mesure où elle ne permet pas le changement de statut au niveau des communes et qu'elle s'effectue :</p> <ul style="list-style-type: none"> . entre communes de même typologie de l'armature urbaine, . entre la ville-centre et sa ou ses communes périurbaines à conditions [...]. » 	<p>La rédaction de la prescription page 98 du DOO cible les objectifs de construction de logements et permet d'ores et déjà la mutualisation des LLS.</p> <p>La mutualisation des LLS entre une ville-centre et une commune périurbaine est soumise aux conditions exposées dans cette prescription.</p>

<i>Thématique concernée</i>	<i>Emetteur de l'avis</i>	<i>Remarque / Avis</i>	<i>Réponse</i>
Habitat / Logements	CCVDD	Demande d'ajouter en prescription « Afin de veiller à concentrer la production de logements locatifs sociaux (LLS) sur les territoires sur lesquels la demande est avérée, les villes-centres, n'appartenant pas un EPCI concerné par l'article 55 de la loi SRU et ne dépendant pas d'une agglomération au sens INSEE de plus de 30 000 habitants, peuvent déroger à la part minimale de LLS définie par le SCoT, à condition que la valeur du ratio de tension sur la demande soit inférieure à 2 pour la commune. »	Le PADD du SCoT fixe une proportion de 20% de logements accessibles (LLS et logements en accession sociale). Dans le DOO, il est bien précisé que dans le cadre d'un PLUI ou PLH, la répartition de l'offre de logements aidés (locatifs et accession sociale) est appréciée à l'échelle du bassin de vie.
Habitat / Logements	Département	Dans le DOO, le passage relatif à « la prise en compte des personnes âgées et dépendantes » pourrait également évoquer la diversification de l'offre d'habitat adapté aux personnes âgées en lien avec la mixité intergénérationnelle.	Le SM SCoT Nord-Isère prend acte de cette remarque. Le SCoT fixe les grandes orientations en matière de production de logements et laisse le PLH définir une programmation détaillée en lien avec ces enjeux intergénérationnels.
Habitat / Logements	Département	Sur l'accueil des gens du voyage, il est proposé de modifier la première phrase comme suit « les communes et intercommunalités devront respecter le nouveau schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2018-2021. »	Le SM SCoT Nord-Isère prend acte de cette remarque. Le SCoT émet des orientations et objectifs pour lesquelles une rédaction trop directive ne peut être adoptée.
Habitat / Logements	CCCND	Modifier les prescriptions en matière d'habitat pour permettre une adaptation de la répartition et de la mutualisation des objectifs de construction au sein de l'intercommunalité dans le cadre du PLH.	Cette question a été abordée à plusieurs reprises au sein du Bureau Syndical du SM SCoT. Deux réponses (14 juin 2016 et 19 décembre 2017) ont été envoyées à la CCCND. Ces courriers soulignent également les autres ajustements retenus dans le cadre de la révision, sur le volet Habitat et qui s'appliquent sur la CCCND.
Habitat / Logements	CCCND	Détailler les hébergements spécialisés.	Le SCoT n'a pas vocation à être aussi précis avec une liste exhaustive des logements compris dans cette catégorie. Cela le rendrait trop prescriptif et compliquerait la mise en œuvre (contradiction par rapport à la notion de compatibilité).
Habitat / Logements	MRAe	[...] Le DOO retient des objectifs de production de logements et de densité de logements par niveau d'armature urbaine. Une ventilation en typologies de logement est aussi proposée, sans pour autant être prescriptive pour les documents d'urbanisme. [...]	Les objectifs de production de logements et de densité de logements relèvent d'une prescription. La ventilation par typologie de logement relève d'une recommandation et le SM SCoT est vigilant sur son application.

Thématique concernée	Emetteur de l'avis	Remarque / Avis	Réponse
Economie	Ch. Agri	Vous abordez la reconquête des friches pour les sites de la DTA. La reconquête des friches industrielles devrait être une priorité pour l'ensemble des communes du SCoT et être mise en œuvre systématiquement.	C'est effectivement une priorité mentionnée dans le DOO au-delà des sites concernés par la DTA. Page 116, paragraphe 5.1.1 : « afin de diminuer la consommation foncière pour l'activité économique, le SCoT préconise de requalifier le foncier bâti vacant ainsi que les friches non bâties. » Page 125 (prescription pour l'ensemble des espaces d'activités) : « les EPCI compétents présentent une stratégie d'ensemble qui vise à intégrer les disponibilités foncières dans les espaces d'activités, bâtis ou non (locaux vacants ou mutables, foncier non bâti), dans les sites dédiés et dans les centres urbains et quartiers gare ». Page 131 (prescription pour les communes déjà dotées de zones artisanales) : « [...] ce développement s'opère par la reconversion, l'optimisation de l'existant au sein du tissu urbain [...] »
Economie	Ch. des métiers ¹³	Proposer de nouvelles formes d'occupation hybrides aux artisans commerçants.	Cette remarque relève davantage de l'opérationnalité que de la planification à l'échelle du SCoT.
Economie	CAPI	Pour le Parc technologique 2 Porte de l'Isère sur Vaulx-Milieu, les 62 ha correspondent au périmètre tel qu'il figure dans le dossier de réalisation de la ZAC. Depuis, des études ont été menées, et les 43 ha résultent de la décision de ne pas urbaniser un secteur de la ZAC sur lequel des espèces protégées ont été identifiées (mesure d'évitement) et du calcul plus précis des surfaces cessibles.	Le tableau des besoins en foncier pour l'activité économique, page 118 du DOO (chapitre 5.1.2) mentionne bien les 43 ha.
Economie	CAPI	Pour le Parc des Energies Renouvelables sur Bourgoin-Jallieu, la surface est portée à 10,5 ha dans le tableau économique du DOG révisé car les secteurs A, B et F ont été retirés car déjà classés U dans le PLU, et donc pas considérés comme étant de l'urbanisation en extension. Une partie du secteur D3 a également été réduite pour la réalisation du stade, ce qui fait au total une réduction de 6,5 ha apportée dans le tableau du SCOT par rapport à 2012.	Le SM SCoT NI prend acte.
Economie	CAPI	Sur l'extension proprement dite du parc international de Chesnes, [...] celle-ci est destinée prioritairement à accueillir des activités logistiques, des projets industriels d'envergure sont également autorisés.	Ce point est bien mentionné dans la prescription page 122 du DOO (chapitre 5.2.2) dans le paragraphe sur l'urbanisation.

¹³ Chambre des Métiers et de l'Artisanat

<i>Thématique concernée</i>	<i>Emetteur de l'avis</i>	<i>Remarque / Avis</i>	<i>Réponse</i>
Economie	CAPI	Quant à la préconisation relative à la mixité fonctionnelle, si elle peut se comprendre en milieu urbain, elle semble plus complexe à mettre en œuvre en milieu péri-urbain et périphérie.	Le SM SCoT NI prend acte.
Economie	CCVDD	S'agissant du volet économique, il serait intéressant de pouvoir flécher une enveloppe urbaine à construire permettant ainsi de laisser une certaine souplesse et flexibilité à la communauté de communes dans le cadre de nouveaux projets d'aménagement. Cette enveloppe qui pourrait être de 5 ha pourrait être globalisée à l'échelle des Vals du Dauphiné, et être attribuée dans le cadre du PLUI et/ou du futur SAE en fonction des opportunités de projet et/ou des extensions possibles.	Comme cela est précisé dans la prescription page 117 du DOO, l'enveloppe foncière pour l'activité économique est définie à l'échelle intercommunale et détaillée par projet à titre indicatif dans le tableau (page 118). A l'échelle intercommunale, la superficie des projets identifiés peut évoluer en fonction des réalités locales, dans la limite de l'enveloppe totale définie à l'échelle intercommunale.
Economie	Département	Demande d'ajustements sur le diagnostic et sur le PADD sur le tourisme.	En accord avec la délibération n°01/2016 du 27/01/2016, le diagnostic du SCoT n'a été que partiellement actualisé dans le cadre de la révision. Les pages 68 à 81 du Livre 1 du Rapport de Présentation détaillent ce point.
Economie	CCCND	Une actualisation des disponibilités dans les ZAE existantes est nécessaire.	Cela sera envisagé dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT à travers l'actualisation de l'atlas des ZAE.
Commerce	Ch. Agri	Regret que les surfaces commerciales potentiellement concernées par ces extensions ne soient pas précisées.	Le choix politique, qui est permis par la loi, est de ne pas faire de DAC/DAAC (qui délimite à la parcelle). Juridiquement le SCoT ne peut donc que fixer les localisations préférentielles. La priorité du DOO sur les sites existants de périphérie est la modernisation et le renouvellement des commerces.

Thématique concernée	Emetteur de l'avis	Remarque / Avis	Réponse
Commerce	Etat (réserve)	<p>Sur la carte des localisations préférentielles du développement commercial, la commune de Diémoz est reclassée dans votre projet pôle structurant du bassin de vie, prévoyant l'accueil des commerces quotidiens et occasionnels en alimentaire et non alimentaire. Ce reclassement est problématique à plusieurs titres. D'une part la commune est concernée par le périmètre de maîtrise de l'urbanisation du territoire de prescription de la DTA autour de l'aéroport Saint Exupéry, son développement ne pourra donc dépasser les limites fixées par la DTA. D'autre part, la commune est proche d'importants pôles commerciaux existants et en cours de développement (La Verpillière/Villefontaine/l'Isle d'Abeau/Bourgoin), le risque de concurrence est donc avéré dans un secteur quasi saturé.</p>	<p>La justification du classement de la polarité commerciale de Diémoz est précisée page 219 du livre 2 : "Sa situation de carrefour entre la route de Vienne et la route de Saint-Jean-de-Bournay, sa desserte en « Transport collectif et multimodalité à renforcer », en font une polarité structurante du bassin de vie qui permet aussi de lutter contre l'engorgement de la vallée urbaine. "Le SCoT mentionne bien que la commune est concernée par la DTA et précise bien les limites liées à l'urbanisation en termes de développement économique comme le précise la DTA (cf. pages 15 et 119 du DOO). Les communes citées par l'Etat sont situées dans la vallée urbaine et accessibles par la RD1006. Ce secteur est très engorgé en termes de flux de déplacement car l'offre commerciale sur ces communes relève d'une fréquence d'achat exceptionnelle (HIFI Vidéo, électroménager, ameublement...). Sur les pôles commerciaux proches et le risque de concurrence, il est à noter que l'offre commerciale est différente et complémentaire, répondant aux besoins du bassin de vie. En tant que polarité structurante, Diémoz ne peut pas accueillir d'offre exceptionnelle (cf. pages 136 et 140-141 du DOO).</p>
Commerce	Ch. des métiers	<p>Dans le diagnostic commercial, prendre davantage en compte le poids des nouvelles habitudes de consommation (e-commerce, retour à la proximité...) et découplage existant entre la croissance démographique et l'augmentation exponentielle du nombre de surfaces commerciales.</p>	<p>Une étude de comportement d'achat des ménages a été faite en 2013 et concernait les lieux d'achat et également les ventes par le biais du e-commerce. Les résultats de cette étude ont été complémentaires et pris en compte pour le diagnostic commercial réalisé dans le cadre de la révision du SCoT.</p>
Commerce	Ch. des métiers	<p>La CMA s'interroge sur le respect des engagements pris en matière de développement commercial dans le SCoT étant donné l'augmentation des volumes de surfaces commerciales autorisées.</p>	<p>Le SCoT propose des pistes d'actions pour la mise en œuvre permettant un suivi de la dynamique commerciale et une instruction partagée des projets commerciaux (page 148 du DOO). Une grille d'analyse des projets pourra être coconstruite avec les acteurs du territoire dans le cadre de la mise en œuvre.</p>
Commerce	SCoT APS	<p>L'accueil de 50 à 60 000 habitants supplémentaires envisagé dans votre projet, associé à la création de 22 000 emplois notamment par l'ouverture de surfaces nouvelles pour les zones d'activités (540 ha) et pour les zones commerciales (50 à 130 000m2), auront un impact important sur notre territoire.</p>	<p>Le SCoT NI n'identifie pas de surface pour le développement commercial. Les chiffres mentionnés dans le courrier du SCoT de l'APS sont erronés.</p>

Thématique concernée	Emetteur de l'avis	Remarque / Avis	Réponse
Commerce	SCoT APS	Les liens entre les villes d'Aoste et Saint Genix sur Guiers ne sont jamais évoqués. Les deux communes ont pourtant des fonctionnements en commun au niveau scolaire, commercial, associatif et des transports. De même, le territoire de Pont de Beauvoisin est parfois présenté avec les deux entités communales et parfois uniquement avec le côté isérois.	Le diagnostic du volet commercial et la définition de l'armature commerciale ont tenu compte des zones de chalandise incluant Saint Genix sur Guiers et Pont de Beauvoisin (Savoie) (page 158 livre 1).
Commerce	CAPI	La volonté traduite dans le SCOT de restreindre le développement du commerce en périphérie pour permettre la redynamisation des centres villes / centres bourgs ne nous paraît pas aussi mécanique.	Le SCoT développe également des orientations visant à renforcer l'attractivité des centralités à travers notamment un stationnement adapté, la qualité des espaces publics, l'accessibilité.
Commerce	CAPI	Toutes les dispositions autorisant les activités « en complémentarité de l'offre » nous paraissent peu applicables et trop complexes dans les faits, car beaucoup trop imprécises.	<p>La notion de "complémentarité d'offre" est au fondement de la révision du volet commercial. En effet, la Délibération n°16/2015 concernant le volet équipement commercial et artisanal précise que "Le Comité syndical [...] compte tenu des évolutions législatives récentes, précise les objectifs de la révision, sur l'équipement commercial et artisanal, comme suit : [...] 4. Face à un développement commercial très dynamique et accéléré sur la période récente sur le territoire du SCoT Nord-Isère, il s'agit de maîtriser le développement des équipements commerciaux et artisanaux, en périphérie et en entrée de ville, en fonction de la complémentarité d'offre avec le centre-ville et en proposant une complémentarité d'offre avec les secteurs d'entrée de ville et de périphérie."</p> <p>De plus, il faut noter que la notion de "complémentarité d'offre" est d'ores et déjà inscrite dans le DOG en vigueur depuis 2012 (pages 21, 115, 116 et 117). Cette notion est mobilisée dans le cadre de la mise en œuvre (mise en compatibilité des documents d'urbanisme et dossiers CDAC) depuis plusieurs années. Dans ce cadre, aucun dysfonctionnement n'a été remonté d'un point de vue technique. Les autres membres de la CDAC (Etat, CD38, communes...) s'appuient également sur cette notion.</p>
Commerce	CAPI	Les prescriptions édictées et reprises dans le tableau p. 145 du DOO demeurent complexes et leur mise en œuvre nous paraît fragilisée. Le risque possible de ce type de restrictions est d'aboutir à figer les situations existantes et créer artificiellement des rentes de situations. Une simplification de ce tableau serait donc la bienvenue.	Le SM SCoT NI prend acte.

Thématique concernée	Emetteur de l'avis	Remarque / Avis	Réponse
Commerce	CAPI	<p>Dans la même perspective de clarification, les règles applicables et spécifiques aux parcs d'activités de Chesnes et technologique, à savoir : « les activités et services répondant aux besoins des usagers de ces zones sont autorisés sous une forme regroupée autour d'équipements de services (...), en complémentarité d'offre par rapport aux centralités urbaines riveraines » doivent être clarifiées. La CAPI demande que soit revue ou clarifiée cette prescription afin de ne pas obérer les projets de pôles de service qui pourraient contenir ce type d'activités, notamment celui du parc technologique.</p>	<p>Le SCoT permet bien l'implantation d'activités et de services dans les 2 parcs (Chesnes et Technologique), en complémentarité d'offre par rapport aux centralités urbaines riveraines. L'objectif du SCoT est de ne pas affaiblir les petits commerces déjà existants à proximité.</p>
Commerce	Département	<p>Toutefois, aucune carte ne vient délimiter précisément les zones concernées. En effet, le SCoT demande aux collectivités et EPCI de se doter d'une stratégie de développement commercial. Document stratégique à l'échelle intercommunale et maillon incontournable dans l'analyse des dossiers qui passent en commission départementale d'aménagement commercial, le SCoT pourrait se saisir de l'opportunité de définir plus précisément les règles du développement commercial dans un contexte de fort questionnement autour du devenir des centres-bourgs. Le DOO propose également des outils de suivi de la dynamique commerciale et des outils d'aide à la décision. Si ces éléments ont un intérêt majeur notamment pour prévenir les risques de friches commerciales, ils n'ont pas de caractère prescriptif et leur impact reste donc limité.</p>	<p>Le choix politique, qui est permis par la loi, est de ne pas faire de DAC/DAAC (qui délimite à la parcelle). Juridiquement le SCoT ne peut donc que fixer les localisations préférentielles. Le SCoT propose des pistes d'actions pour la mise en œuvre permettant un suivi de la dynamique commerciale et une instruction partagée des projets commerciaux (page 148 du DOO). Une grille d'analyse des projets pourra être coconstruite avec les acteurs du territoire dans le cadre de la mise en œuvre.</p>
Commerce	CCCND	Permettre le développement des commerces en ZA mixte.	<p>L'objectif du SCoT est de pérenniser le foncier à usage autre que commercial dans les sites d'activités mixtes afin de ne pas obérer les capacités de développement des activités économiques non commerciales.</p>
Commerce	CCCND	<p>Dans les pôles de proximité et pôles relais, permettre l'extension et/ou la densification des commerces existants(1) ainsi que l'implantation de nouveaux commerces dans les ZAE (commerces quotidiens, occasionnels en alimentaire et non alimentaire) (2).</p>	<p>Le SCoT permet, dans les centralités urbaines des pôles de proximité et pôles relais, l'extension et/ou la densification des commerces existants, et hors des centralités urbaines, dans les pôles relais et pôles de proximité, à la condition que l'extension et/ou la densification se fasse à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.</p>

<i>Thématique concernée</i>	<i>Emetteur de l'avis</i>	<i>Remarque / Avis</i>	<i>Réponse</i>
Commerce	CCCND	Tenir compte des commerces déjà existants dans les ZAE afin de préserver le développement et l'équilibre économique pour l'implantation de nouveaux commerces dans la limite du périmètre existant.	Voir les 2 réponses ci-dessus.
Commerce	SCoT RdR (réserve)	Mieux encadrer les zones commerciales périphériques et l'implantation de commerces de proximité le long des axes en dehors des centralités.	Le DOO précise, pour les pôles relais et de proximité, que les implantations en dehors des centralités urbaines sont limitées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

Mise en œuvre	SCoT APS	Malgré des échanges réguliers entre les techniciens de nos deux structures, aucune rencontre politique n'a été organisée lors de la révision de votre document. Notre situation limitrophe, avec un bassin de vie commun, nécessite de s'affranchir des limites administratives et des modalités de concertation définies dans le cadre réglementaire.	Le SM SCoT Nord-Isère prend acte de cette remarque, mais rappelle que la concertation prévue par la législation a été respectée.
Mise en œuvre	SCoT APS	Les élus du Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard regrettent le manque de concertation lors de cette révision, ainsi que la non-intégration des remarques évoquées lors de l'avis formulé en 2012 lors de l'élaboration de votre SCOT. Nous restons disponibles pour tout dialogue futur afin de poursuivre la coopération de nos deux syndicats dans un but de cohérence, de complémentarité et de projets conjoints dans nos SCOT respectifs.	Le SM SCoT Nord-Isère prend acte de cette remarque.
Mise en œuvre	MRAe	L'Autorité environnementale prend acte de cette approche qui vise à une meilleure efficacité du dispositif de suivi. Elle appelle l'attention de la maîtrise d'ouvrage du SCoT sur le fait que l'évaluation environnementale suppose le suivi des effets du schéma sur l'environnement. Concernant la consommation d'espace, elle renvoie à sa recommandation du paragraphe 2.2.1. S'agissant du suivi de la biodiversité, elle recommande de constituer des indicateurs sur les espaces les plus sensibles à partir d'un programme périodique de campagnes d'inventaires faunistiques et floristiques.	Le SM SCoT prévoit de mettre en place des observatoires de suivi pour la mise en œuvre du SCoT notamment sur le foncier lié à l'habitat et à l'économie. De plus, la possibilité pour le SM SCoT de piloter un programme périodique de campagnes d'inventaires faunistiques et floristiques sera mise en réflexion dans le cadre de la mise en œuvre en lien avec les EPCI.

<i>Thématique concernée</i>	<i>Emetteur de l'avis</i>	<i>Remarque / Avis</i>	<i>Réponse</i>
Méthodologie	SCoT RdR	Recommandation : le vocabulaire et la sémiologie graphique aurait mérité d'être entièrement harmonisés avec celle définie dans le cadre de l'Interscot.	Le SM SCoT Nord-Isère prend acte de cette remarque. La non prise en compte totale du cahier de recommandation pour l'harmonisation des SCoT s'explique par le fait que la révision est ciblée et ne revoit pas tous les axes du SCoT. Cependant, la représentation graphique des cartes converge vers celle retenue à l'échelle de l'Interscot.
Méthodologie	MRAe	L'Autorité environnementale recommande que le document issu de la révision du SCoT, après une partie explicative nécessaire de l'historique du territoire et des méthodologies adoptées, soit rigoureusement mis à jour sur la base de son nouveau périmètre.	En accord avec la délibération n°01/2016 du 27/01/2016, le diagnostic du SCoT n'a été actualisé que partiellement dans le cadre de la révision. La partie Préambule du Livre 1 du Rapport de Présentation détaille ce point.

Observations du public émises lors de l'enquête publique¹⁴ du 25/06 au 27/07/2018 (extraits du rapport de la commission d'enquête)

<i>N° obs¹⁵</i>	<i>Thématique(s) concernée(s)</i>	<i>Emetteur de l'avis</i>	<i>Remarque / Avis</i>	<i>Réponse</i>
1	Déplacement	M. LENFANT Patrice (élu)	M. Lenfant considère prioritaire le développement des axes de communication et les modes de transport. Les TC doivent être développés en direction de Lyon et de Grenoble, tout en développant les parcs relais et le covoiturage. De même le développement des transports est urgent en périphérie de Bourgoin-Jallieu.	Le volet déplacement n'est pas concerné par la révision du SCoT, aussi les réponses du SCoT relèvent des orientations actuellement en vigueur et maintenues qui encouragent le développement des TC et des parcs relais. Le détail de la réponse est en annexe du rapport de la commission d'enquête (Réponse du maître d'ouvrage en date du 22 mai 2018).

¹⁴ Les remarques et réponses sont ici synthétisées. Elles sont disponibles dans leur intégralité en annexe du rapport de la commission d'enquête (Réponse du maître d'ouvrage en date du 22 mai 2018 et Réponse à la requête n°19 de l'APIE) et téléchargeables sur le site internet du SCoT : www.scot-nordisere.fr

¹⁵ N° de l'observation dans le PV de synthèse en annexe du rapport de la commission d'enquête ; les lettres R et C font respectivement référence aux registres ou aux courriers reçus.

<i>Observations du public émises lors de l'enquête publique¹⁴ du 25/06 au 27/07/2018 (extraits du rapport de la commission d'enquête)</i>				
<i>N° obs¹⁵</i>	<i>Thématique(s) concernée(s)</i>	<i>Emetteur de l'avis</i>	<i>Remarque / Avis</i>	<i>Réponse</i>
3	Déplacement	M. BALLEFIN Robert (élu)	M. Ballefin signale le non intérêt, sur la zone de Chesnes Nord, des voies ferrées alimentant les bâtiments industriels. Il propose une gare fermée au nord d'Ikéo.	Il reste essentiel sur ce secteur de maintenir la possibilité d'embranchement ferroviaire pour favoriser à terme la diminution de la circulation des poids lourds. Cette question concerne aussi la CAPI, le SCoT voisin (SEPAL) et le pôle métropolitain avec les projets économiques et de plateformes multimodales envisagées et spécifiés dans la DTA, et pourra faire l'objet d'échanges dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT.
4	Méthodologie	Mme GELIN Pauline	Mme GELIN souligne le manque d'ambition du SCOT et pose une question sur la source des hypothèses du nombre de nouveaux habitants sur le territoire.	La réponse à l'observation sur le nombre de nouveaux habitants est détaillée au chapitre 4 page 39 de la réponse du maître d'ouvrage au PV de synthèse de la Commission d'Enquête.
5	PLU	Mmes QUEMIN Yvonne, Ghislaine et Chrystelle	Mmes QUEMIN demandent la constructibilité de la parcelle C193 à Valencin, en zone Ub.	Cette question relève du PLU.
6	Economie et Déplacement	M. LEPOUTRE Pacôme	M. LEPOUTRE fait deux remarques sur : - le développement économique : privilégier des activités ayant une part clientèle au niveau local ; - le manque de stationnement vélo : demande d'imposer un pourcentage de places pour vélo pour chaque nouveau parking créé.	Pour le développement économique, la priorité du SCoT est de limiter la consommation d'espace et de favoriser l'implantation d'activités dans les ZAE existantes. Concernant l'artisanat local, le DOO vise à faciliter l'implantation d'activités dénuées de nuisances au plus près des espaces urbains dans une logique de développement des services à la population. Sur le stationnement vélo, l'imposition d'un pourcentage de stationnement vélo dans les parkings relève du PLU/PLUI. Mais le DOO rappelle que les documents d'urbanisme doivent fixer des règles pour le stationnement vélo.
7	Méthodologie	Mme FULLY Martine	Mme FULLY souhaite que les préconisations émises par le CLD soient prises en compte. Elle se plaint d'un manque d'information de la communauté de communes LYSED.	<i>La commission d'enquête signale que cette communauté de communes ne fait pas partie du territoire du SCoT.</i>

<i>Observations du public émises lors de l'enquête publique¹⁴ du 25/06 au 27/07/2018 (extraits du rapport de la commission d'enquête)</i>				
<i>N° obs¹⁵</i>	<i>Thématique(s) concernée(s)</i>	<i>Emetteur de l'avis</i>	<i>Remarque / Avis</i>	<i>Réponse</i>
8	Déplacement, Habitat, Agriculture, Energies, Déchets...	M. HUMBERT Jonathan	M. HUMBERT fait des remarques sur les thèmes suivants : Transport ; Habitat ; Agriculture ; Energies ; Gestion des déchets	Certaines remarques ne relèvent pas des compétences du SCoT, d'autres sont déjà prises en compte dans le DOO. Voir détails en annexe du rapport de la commission d'enquête. Le détail de la réponse est en annexe du rapport de la commission d'enquête (Réponse du maître d'ouvrage en date du 22 mai 2018).
13	Méthodologie	M. AUBRY Stéphane	M. AUBRY Stéphane signale que la révision du SCOT Nord Isère aurait dû, non pas se limiter à des aspects réglementaires liés à des directives, lois et autre règlement obligatoire mais donner un nouvel élan pour le territoire. [...]	La révision a été prescrite un an seulement après l'approbation du SCoT actuellement en vigueur approuvé en décembre 2012. [...] Tout l'enjeu du SCoT réside dans sa mise en œuvre. L'évaluation réalisée en 2018 démontre bien l'efficacité de l'opposabilité du SCoT sur les PLU arrêtés depuis.
16	Développement urbain	Association D.N.P. DEFENDONS NOTRE PATRIMOINE (Association sur le village de PRESSINS)	[...] Le SCoT doit être un document de référence, fixant des orientations et des objectifs précis, applicables et/ou opposables juridiquement au PLUi et PLU [...]	Le SM SCoT répond concernant les questions liées aux transports, l'environnement, le développement urbain, le développement économique, la protection de l'agriculture. Le détail de la réponse est en annexe du rapport de la commission d'enquête (Réponse du maître d'ouvrage en date du 22 mai 2018).
18	Déplacement, Environnement, Energies, ...	Association Sauvegarde de la Nature et de l'Environnement Heyrieux (SNEH)	La plupart des points abordés montre les bonnes intentions du SCoT, mais nous tenons à signaler l'aspect non contraignant des mesures proposées, et l'insuffisance des indicateurs pour le suivi des effets. [...]	L'évaluation du SCoT produite en 2018 a démontré les effets positifs de la mise en œuvre du SCoT (limitation de la consommation d'espaces, préservation des espaces naturels et agricoles notamment). Le détail de la réponse est en annexe du rapport de la commission d'enquête (Réponse du maître d'ouvrage en date du 22 mai 2018).
19	Environnement	Association Porte de l'Isère Environnement (APIE)	L'APIE a déposé un document de 16 pages reprenant la grande majorité des thèmes traités par le SCoT.	Les réponses du SM SCoT, détaillées dans la note annexée au rapport de la Commission d'Enquête (Réponse à la requête n°19 de l'APIE), rappellent et explicitent les orientations concernées par les observations et/ou indiquent les ajustements qui sont apportés au SCoT. La reprise de l'Evaluation Environnementale permet de répondre à une partie des remarques de l'APIE.

Observations du public émises lors de l'enquête publique ¹⁴ du 25/06 au 27/07/2018 (extraits du rapport de la commission d'enquête)				
N° obs ¹⁵	Thématique(s) concernée(s)	Emetteur de l'avis	Remarque / Avis	Réponse
20	Méthodologie	M. COQBLIN Benjamin	M. COQBLIN note que les études et diagnostics sur les enjeux du SCoT sont souvent absents, ou bien pas assez détaillés [...]	Les études ayant servi à la révision du SCoT ont été intégrées au Rapport de Présentation. Le Code de l'urbanisme précise le contenu du SCoT (L141-1 à L141-26). Celui-ci est composé d'orientations et d'objectifs qui peuvent être chiffrés. Ces orientations et ces objectifs ne sont en aucun cas des « directives indérogables ».
21	Economie	Anonyme	Le SCOT reprend scrupuleusement les prescriptions de la DTA sans prise en compte de l'avis des gens impactés.	Le SCoT doit réglementairement inclure les dispositions de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Aire métropolitaine lyonnaise.
22	Méthodologie	Anonyme	Cette procédure d'enquête souffre d'un manque d'informations et de communication, les documents « études » sont absents sur internet.	Les études ayant servi à la révision du SCoT ont été intégrées au Rapport de Présentation (document téléchargeable sur le site internet depuis l'arrêt du SCoT le 7 mars 2018). Le dossier d'enquête publique comprenait le bilan de la concertation. 9 lieux d'enquête disposaient d'un dossier papier consultables aux horaires d'ouverture habituels et l'ensemble du dossier d'enquête était disponible sur la plateforme : www.registredemat.fr/scot-nordisere L'accès aux documents est également possible au niveau de chaque commune.
23	Consommation foncière, Déplacement...	M. LHUILLIER Jean-Paul	M. LHUILLIER (membre de France Nature Environnement) porte un avis sur la consommation d'espace, le trafic routier et les déplacements, le transport ferroviaire, le transport public routier et le transport des marchandises.	Les réponses du SM SCoT font le lien avec les parties du DOO correspondants à l'offre foncière économique, les déplacements, le transport de marchandises. Le détail de la réponse est en annexe du rapport de la commission d'enquête (Réponse du maître d'ouvrage en date du 22 mai 2018).
24	Environnement, Commerce, Déplacement...	ASSOCIATION IDAGIR	ASSOCIATION IDAGIR fait des observations sur : -le nouveau périmètre et les chiffres de la population ; les limites de l'urbanisation -la pollution de l'air et les VAE -le développement commercial -les trames vertes et bleues et la règle ERC -l'utilisation des TC, modes doux et covoiturage -l'évolution des trafics routiers -l'accès aux zones d'activité ; ...	Les 5 premières remarques reprennent celles de l'APIE (obs n°19), voir la note annexée au rapport de la Commission d'Enquête (Réponse à la requête n°19 de l'APIE). Le SM SCoT pointe les prescriptions du DOO répondant aux autres remarques.

<i>Observations du public émises lors de l'enquête publique¹⁴ du 25/06 au 27/07/2018 (extraits du rapport de la commission d'enquête)</i>				
<i>N° obs¹⁵</i>	<i>Thématique(s) concernée(s)</i>	<i>Emetteur de l'avis</i>	<i>Remarque / Avis</i>	<i>Réponse</i>
25	PLU	M. REVELLIN-FALCOZ	M. REVELLIN-FALCOZ demande le classement de deux parcelles sur la commune de La Verpillière.	Cette question relève du PLU.
BJ ¹⁶ R1	Déplacement	M. BROM Daniel, Vice-Président de l'association « Vigilance Saint Savin »	Pollution sonore et insécurité liées à l'aménagement de la RD522.	Le DOO a bien identifié la RD522 comme un axe saturé et sur lequel il s'agit de prévoir une amélioration de la sécurité et une réduction des nuisances pour les habitants. Le DOO identifie le projet de déviation de la RD522 au droit du hameau de Flosailles sur la commune de Saint Savin.
BJ R2	PLU	M. FOURCAUD, intervenant pour WOJEIK Bernadette	M. FOURCAUD demande que le SCoT permette la modification nécessaire pour que la parcelle redevienne constructible.	Cette question relève du PLU.
BJ R3	Déplacement	MM. CRUCHET et CHAUVEAU (association « Vigilance St Savin »)	MM. CRUCHET et CHAUVEAU ont déposé une note de 8 pages sur la mobilité dans le Nord Isère.	Le SM SCoT rappelle les compétences des SCoT en matière de déplacement et mentionne les prescriptions du DOO répondant aux demandes.
BJ R4	PLU	Mme GAETAN Maryse	Mme GAETAN, propriétaire de parcelles à Saint Chef, vient s'informer sur leur classement au PLU, le maire l'ayant renvoyé vers le SCOT pour justifier leur classement.	Cette question relève du PLU. De plus, Saint Chef n'est plus dans le périmètre du SCoT.
St QF ¹⁷ R1	Développement urbain	M. SAUNIER	M. SAUNIER domicilié à HEYRIEUX observe que : -la DTA est contraire au SCOT (pour Heyrieux) tout comme le PLU de la commune -la densification économique des bourgs ne peut être basée sur un blocage de population (DTA 2005) -l'espace minimum pour construire est trop réduit -gaspillage de terrains pour des constructions qui deviennent des friches -le trafic aérien se réduit à ST EXUPERY et on va plus vers une diminution des pistes que le contraire	Le DOO fixe des objectifs maximums à atteindre en termes de développement de l'urbanisation et conditionne l'atteinte des objectifs au respect des prescriptions de la DTA qui sont reprises dans le DOO. Il n'y a donc pas de contradiction. Le DOO fixe des objectifs de densité moyenne à l'échelle du PLU et en aucun cas des objectifs à la parcelle. Le SCoT doit réglementairement intégrer également les prescriptions du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport sans possibilité d'y déroger.

¹⁶ BJ : Bourgoin-Jallieu

¹⁷ St QF : Saint Quentin-Fallavier

<i>Observations du public émises lors de l'enquête publique¹⁴ du 25/06 au 27/07/2018 (extraits du rapport de la commission d'enquête)</i>				
<i>N° obs¹⁵</i>	<i>Thématique(s) concernée(s)</i>	<i>Emetteur de l'avis</i>	<i>Remarque / Avis</i>	<i>Réponse</i>
La TdP ¹⁸ R1	PLU	Mme DREVET Sylvie	Mme DREVET est propriétaire de 2 parcelles, classées en zone UB (urbanisation peu dense) au PLU en vigueur de Belmont. La commune l'a informée d'un possible classement en zone agricole de sa propriété dans le cadre du PLUi en cours d'élaboration. Mme DREVET demande si le SCoT limite les possibilités de construire.	Cette question relève du PLU.
La TdP R2	PLU	M. GUILLAUD Patrick	M. GUILLAUD est propriétaire de parcelles sur la commune de Le Passage. Au POS ces terrains sont classés en zone urbaine AH. Sur une parcelle est implantée une maison ancienne (1760 - patrimoine communal), sur une autre, une grange qui a fait l'objet d'un permis de construire pour transformation en habitation, annulé au TA de Grenoble en 2018. M.GUILLAUD demande que le classement du terrain de la grange ne permette pas sa transformation en habitation, dans les futurs PLU ou PLUi, pour des raisons de compatibilité architecturale avec sa propriété.	Cette question relève du PLU.
La TdP R3	PLU	M. GUILLARD Jean-Louis	M. GUILLARD, propriétaire partiellement des parcelles B87 et B88 sur la commune de ST CLAIR DE LA TOUR, demande qu'elles soient constructibles au PLU.	Cette question relève du PLU.
La TdP C1	PLU	Mme RAVET Marie-Claude	Mme RAVET demande que son verger ne soit pas affecté par un emplacement réservé au PLU de la commune de Roche pour parking.	Cette question relève du PLU.

¹⁸ La TdP : La Tour-du-Pin